



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ D'EAST BROUGHTON

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité d'East Broughton tenue au lieu des séances, le **23 octobre 2023** à 19h30.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 - Jean-Paul Grondin
Siège #2 - Darrell Paré
Siège #3 - Julie Leblond
Siège #4 - Samantha Jalbert-Paré
Siège #5 - André Roy
Siège #6 - Rénald Drouin

Est/sont absents à cette séance :

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Jean-Benoit Létourneau. Madame Ginette Vachon directrice générale agit à titre de secrétaire d'assemblée.

1 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte.

2 - AVIS DE CONVOCATION

Les membres du conseil ayant tous reçu un avis de convocation par courriel, ceux-ci confirment que l'ordre du jour était joint à cet avis.

3 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Jean-Benoit Létourneau, maire fait la lecture de l'ordre du jour.

- 1 - OUVERTURE DE SÉANCE**
- 2 - AVIS DE CONVOCATION**
- 3 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 4 - SUJETS À DISCUTER**

4.1 - Modification au calendrier réunion 2023

**4.1.1 - Modification à la période de questions lors des
assemblées régulières**

4.2 - Date dépôt du budget 2024

4.3 - Calendrier municipal 2024

4.4 - Nombre de versement de taxes 2024

4.5 - Achat Camion à neige

4.6 - Directeur urbanisme MRC

4.7 - Avis de motion et adoption du projet de règlement NUMÉRO 2023-247 Prévention des incendies amendant les règlements 2013-150 et 2013-151

2023-
10-8717



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

4.8 - Adoption du règlement numéro 2023-249 imposition d'une taxe sur le financement des centres d'urgence 9-1-1

4.9 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2023-251 Exercice du droit de préemption

4.10 - Mandat WSP 10e avenue

4.11 - Gestion d'un organisme - Comité de relance industrielle économique

4.12 - Avis de motion et présentation du projet de règlement 2023-250 édictant le code d'éthique et de déontologie

4.13 - Mandat d'étude pour l'eau potable et eaux usées

4.14 - Rampes d'accès - Offre de services AG architecte

5 - Varia

5.1 - Poste directeur des travaux publics

5.2 - Cadet projet MRC

5.3 - Résumé de la rencontre teams avec le MAMH

5.4 - Consultation prépublique canalisation de la mine

6 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par le conseiller Renald Drouin et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour.

ADOPTÉE

4 - SUJETS À DISCUTER

4.1 - Modification au calendrier réunion 2023

ATTENDU QUE la séance du conseil de novembre était prévue au calendrier pour le 6 novembre;

ATTENDU QUE le maire, M. Jean-Benoit Létourneau sera absent à cette date;

Il est proposé par le conseiller Darrell Paré et résolu à l'unanimité des conseillers de reporter la séance régulière du conseil de novembre à lundi le 13 novembre.

ADOPTÉE

4.1.1 - Modification à la période de questions lors des assemblées régulières

Aucune modification ne sera apportée

4.2 - Date dépôt du budget 2024

Le dépôt du budget 2024 est fixé le 18 décembre 2023.

4.3 - Calendrier municipal 2024

ATTENDU QUE la directrice générale a préparé le calendrier des séances régulières 2024.

2023-
10-8718

2023-
10-8719



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

15 janvier, 5 février, 4 mars, 8 avril, 6 mai, 3 juin, 1er juillet, 12 août,
9 septembre, 7 octobre, 4 novembre et le 2 décembre 2024

Il est proposé par la conseillère Samantha Jalbert-Paré et résolu à l'unanimité des conseillers que le calendrier soit accepté tel que rédigé. Il pourra être diffusé pour informer la population par tous les moyens de communications utilisés par la municipalité.

ADOPTÉE

2023-
10-8720

4.4 - Nombre de versement de taxes 2024

ATTENDU QUE le nombre de versements pour le paiement des taxes 2023 était sous forme de 8 versements.

Il est proposé par la conseillère Julie Leblond et résolu à l'unanimité des conseillers de conserver à 8 le nombre de versements pour l'année 2024.

ADOPTÉE

2023-
10-8721

4.5 - Achat Camion à neige

ATTENDU QUE le camion de déneigement est maintenant rendu à la fin de sa vie utile.

ATTENDU QU'il est primordial de voir à son remplacement.

ATTENDU QU'un camion à neige est présentement à vendre à la Municipalité de St-Philémon de Bellechasse et que celui-ci correspond parfaitement au besoin actuel de la municipalité.

ATTENDU QUE des tests de pression d'huile à transmission doivent être faits et doivent s'avérer positifs.

ATTENDU QU'un essai routier devra être fait dans les prochains jours.

Il est proposé par le conseiller Darrell Paré et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à la location avec option d'achat d'un camion à neige Western Star 2015 au coût de 160 000 auprès de RBC Banque Royale. La directrice générale est autorisée à signer tous les documents inhérents pour et au nom de la municipalité d'East Broughton en vue de faire la location du camion à neige.

ADOPTÉE

4.6 - Directeur urbanisme MRC

La municipalité n'adhérera pas à l'offre de la MRC pour le moment.

2023-
10-8722

4.7 - Avis de motion et adoption du projet de règlement NUMÉRO 2023-247 Prévention des incendies amendant les règlements 2013- 150 et 2013-151

Le conseiller Renald Drouin, par la présente :



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

- donne avis de motion, que le règlement no 2023-247, proposant une nouvelle réglementation en matière de protection incendie sera adoptée à une séance subséquente .
- dépose et remet à chaque conseiller, le projet du règlement numéro 2023-247 intitulé: projet de règlement Prévention des incendies amendant les règlements 2013-150 et 2013-151.

En conséquence, il est proposé par le conseiller Renald Drouin et appuyé par le conseiller André Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement 2023-247 proposant une nouvelle réglementation en matière de protection incendie soit adopté.

ADOPTÉE

Préambule

ATTENDU QUE la municipalité d'East Broughton de concert avec la MRC des Appalaches, désire amender son règlement sur la prévention des incendies;

ATTENDU QUE ce règlement vise à protéger la vie et à sauvegarder les biens. Pour ce faire, il édicte les normes de construction, d'utilisation et d'entretien des bâtiments et encadre des activités qui impliquent l'utilisation du feu;

ATTENDU QUE les normes, de construction, d'utilisation et d'entretien des bâtiments et des activités qui impliquent l'utilisation du feu, doivent être encadrés;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un projet de règlement 2023-247, amendant les règlements 2013-150 et 2013-151 relatifs à la prévention des incendies;

ATTENDU QUE la direction générale de la municipalité d'East Broughton est responsable de l'application de ce règlement;

ATTENDU QUE qu'à ce titre, la municipalité d'East Broughton autorise le ou les préventionniste(s) mandaté(s) ainsi que le directeur du service de sécurité incendie mandaté et tous les officiers de ce dit service de sécurité incendie à appliquer ce règlement;

ATTENDU QU'Un avis de motion et le dépôt du projet de règlement 2023-247, amendant les règlements 2013-150 et 2013-151 relatifs à la prévention des incendies sont donné à la séance du conseil du 6 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller _____ résolu _____ que le projet de règlement portant le numéro 2023-247, amendant les règlements 2013-150 et 2013-151 relatifs à la prévention des incendies, soit adopté ce qui suit;

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement de prévention incendie des risques faibles numéro 2013-150 et du règlement de prévention incendie des risques plus élevés numéro 2013-151.

OBJET



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

1. Le présent règlement vise à protéger la vie et à sauvegarder les biens. Pour ce faire, il édicte les normes de construction, d'utilisation et d'entretien des bâtiments et encadre des activités qui impliquent l'utilisation du feu.
2. La direction générale de la Municipalité d'East Broughton est responsable de l'application de ce règlement. À noter que les infractions peuvent être considérées récurrentes à chaque jour. À ce titre, il autorise le ou les préventionniste(s) mandaté(s) ainsi que le directeur du service de sécurité incendie mandaté et tous les officiers de ce dit service de sécurité incendie à appliquer ce règlement.

CHAPITRE 1 - LES BÂTIMENTS

Section 1 - Les normes de construction et d'utilisation

3. Tous les bâtiments qui se trouvent sur le territoire de la Municipalité sont assujettis aux normes prévues par le présent chapitre.

Au surplus, la construction d'un bâtiment neuf ou la rénovation d'un bâtiment doit être effectuée en conformité avec les normes imposées par le Code de construction du Québec, chapitre - Bâtiment, tel qu'il se lit le jour où il doit être appliqué, de même qu'aux normes imposées par le Code national de prévention des incendies - Canada (édition 2010). En cas d'infraction aux dispositions du second alinéa, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 \$.

4. Lorsque le directeur du Service de sécurité incendie ou son adjoint a des raisons de croire qu'il existe un danger d'effondrement ou un danger grave de causer un incendie dans un bâtiment, il peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger, ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans le bâtiment ou encore empêcher l'accès à ce bâtiment aussi longtemps que le danger subsistera.

ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

5. Des panneaux lumineux verts représentant un individu empruntant une sortie doivent être installés à chaque issue d'un bâtiment principal. Ces panneaux lumineux doivent être éclairés en tout temps pendant que le bâtiment est occupé.



Un système d'éclairage de sécurité doit en plus être installé et maintenu en bon état de fonctionnement dans tous les bâtiments principaux.

Ces exigences ne s'appliquent pas :

1. Aux bâtiments d'habitation comprenant 3 logements ou moins;
2. Aux bâtiments d'habitation comprenant 4 logements ou plus pour lesquels chaque logement a une issue qui donne directement accès au sol, à l'extérieur et qui ne possède pas de corridor commun menant à une issue;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

3. Aux bâtiments complémentaires, notamment les remises, les garages, etc.

En cas de contravention à l'une des dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 \$.

ISSUE

6. Tout issue d'un bâtiment doit être maintenue libre de toute obstruction et mener à une voie publique.

Toute porte servant d'issue doit s'ouvrir facilement vers l'extérieur et être au niveau du plancher.

Un balcon ou une galerie doit être suffisamment dégagé pour permettre l'évacuation ou pour servir de refuge aux occupants de l'immeuble.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le propriétaire ou le locataire de l'immeuble est passible d'une amende de 400 \$.

7. Tout escalier servant d'issue doit atteindre le niveau du sol. Il doit être maintenu en bon état en tout temps et être libre de toute obstruction.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le propriétaire ou le locataire de l'immeuble est passible d'une amende de 400 \$.

APPAREIL DE CHAUFFAGE

8. L'installation de tout appareil de chauffage à combustible solide et de ses accessoires doit être faite conformément à la norme CAN/CSA-B365-10, sous réserve des prescriptions formulées par son fabricant.

Les cendres qui sont retirées d'un tel appareil et entreposées doivent être déposées dans un contenant fait de matériaux résistants au feu ou incombustibles. Le contenant doit être muni d'un couvercle et sa base doit être isolée du plancher. Le contenant doit être placé à au moins 1 mètre de tout matériau combustible et à l'extérieur d'un bâtiment.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 \$.

9. La cheminée et l'ensemble des composantes de la tuyauterie de tout appareil de chauffage à combustible doivent être ramonées au moins une fois par année.

En cas de contravention à l'une des dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 \$.

IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE

10. Les chiffres du numéro de porte servant à identifier un bâtiment doivent être placés en évidence et éclairés suffisamment de telle façon qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

Pour une nouvelle construction, cette obligation s'applique dès le début des travaux d'excavation.

En cas de contravention aux dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 400\$.

ACCÈS À L'IMMEUBLE

11. L'entrée d'un immeuble doit être libre de toute accumulation de matière qui empêche les services d'urgence d'avoir accès à la propriété à partir de la voie publique

Les chemins, rues et routes dont la municipalité a décrété la fermeture pour la saison hivernale ne bénéficient pas de la protection du SSI en période hivernale, tant qu'ils sont fermés par la municipalité.

Les bâtiments dont l'accès se trouve sur des chemins privés non déneigés pendant la saison hivernale sont réputés ne pas bénéficier de la protection du SSI au cours de cette période.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 \$.

REBUTS, DÉCHETS ET ACCUMULATION DE BIENS

12. Il est interdit d'accumuler à l'intérieur, à l'extérieur et autour d'un bâtiment des matières combustibles ou non combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou nuisent à l'évacuation en cas d'urgence ou à l'intervention du service de sécurité incendie.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble est passible d'une amende de 200 \$.

INSTALLATION ÉLECTRIQUE

13. Les installations électriques doivent respecter le Code électrique CSA-C22.1, édition 2009.

En cas de contravention aux dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 \$.

SECTION 2 - LES ÉQUIPEMENTS

SOUS-SECTION 1 - ÉQUIPEMENTS DE DÉTECTION ET ALARME INCENDIE

AVERTISSEUR DE FUMÉE

14. Au moins un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque logement à l'extérieur des aires où l'on dort.

Si l'aire de l'étage d'un logement excède cent trente mètres carrés (130 m²), un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de cent-trente mètres carrés (130 m²) ou partie d'unité.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

Si un logement occupe plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, incluant au sous-sol. Aucun avertisseur de fumée n'est requis dans un grenier non chauffé ou un vide sanitaire.

Au moins un avertisseur de fumée doit également être installé dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement.

15. Dans tous les cas, les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.
16. Un système d'avertisseur de fumée raccordé sur le circuit électrique domestique et relié à une alarme locale doit être installé dans chaque chambre et dans les lieux communs des maisons de chambres comprenant plus de trois (3) chambres, ainsi que dans les chambres et suites.

Pour assurer le fonctionnement de ce système électrique, une source d'alimentation de secours capable de suppléer aux pannes de la source normale doit être installée et maintenue en fonction.

17. Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à tous se déclencher automatiquement dès que l'un d'eux est actionné.
18. En cas d'infraction aux dispositions des articles 14 à 17, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 400\$.
19. Le propriétaire d'un immeuble est tenu d'y installer des avertisseurs de fumée qui ont été fabriqués depuis moins de 10 ans et de les maintenir en bon état de fonctionnement, sous peine d'une amende de 400\$.

L'occupant de l'immeuble doit remplacer les piles des avertisseurs de fumée, afin qu'ils soient alimentés en électricité en tout temps.

Quiconque constate un manquement à ces obligations doit aviser sans délai le propriétaire de l'immeuble.

Les infractions au présent article sont passibles d'une amende de 400 \$.

AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

20. Dans un bâtiment où se trouve un appareil à combustion ou qui est contigu à un garage, un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé à chaque étage où il y a des chambres.

On entend par « appareil à combustion » celui qui est alimenté par un combustible solide, liquide, ou gazeux, notamment par le gaz naturel, le propane ou l'huile.

Chaque avertisseur de monoxyde de carbone doit être maintenu en bon état de fonctionnement et être remplacé avant d'avoir atteint la durée de vie utile déterminée par le manufacturier.

Quiconque constate un manquement à l'obligation énoncée au premier alinéa doit aviser sans délai le propriétaire de l'immeuble.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

En cas d'infraction aux dispositions des premier et troisième alinéa, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 400\$.

ALARME INCENDIE

21. Quiconque déclenche une station manuelle d'alarme incendie ou demande une intervention du Service de sécurité incendie sans raison valable, dont la preuve lui incombe, est passible d'une amende de 400\$ si l'acte est répété deux fois au cours d'une même année civile.

22. Tout système d'alarme incendie doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

Tout déclenchement intempestif d'un système l'alarme est passible d'une amende de 400\$ si l'acte est répété deux fois au cours d'une même année civile.

23. À l'exception des pompiers du Service de sécurité incendie ou d'un technicien qualifié en réparation et inspection de ce type, nul ne peut manipuler les commandes d'un panneau d'alarme incendie ou éteindre l'alarme. Cet article ne s'applique pas aux systèmes d'alarme résidentiels ne couvrant qu'une suite.

Une suite étant définie comme un local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; il comprend les logements, les chambres individuelles des motels et hôtels, les maisons de chambres, les dortoirs et les pensions de famille, les maisons unifamiliales, ainsi que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

Les infractions au présent article sont passibles d'une amende de 400 \$.

PROTOCOLE D'APPEL DE LA CENTRALE DE RÉPARTITION

24. Pour les systèmes d'alarme incendie ayant une liaison à la centrale de répartition, à l'exception des systèmes d'alarme résidentiels ne couvrant qu'une suite sans un usage particulier, le propriétaire du système doit s'assurer que le Service de sécurité incendie soit contacté en premier.

Les infractions au présent article sont passibles d'une amende de 300\$.

GARDERIE EN MILIEU FAMILIAL

25. Dans un bâtiment où est exploitée une garderie qui accueille quatre (4) enfants ou plus, mais qui n'est pas assujéti à la Loi sur les édifices publics, les équipements suivants doivent être en place en tout temps:

- a) Des détecteurs de fumée à chaque niveau de plancher qui sont reliés au circuit électrique;
- b) Un extincteur portatif d'un minimum de cinq (5) livres pour chaque section de 112 mètres carrés de surface;
- c) Un dispositif d'éclairage d'urgence qui s'allume en cas de panne d'électricité.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

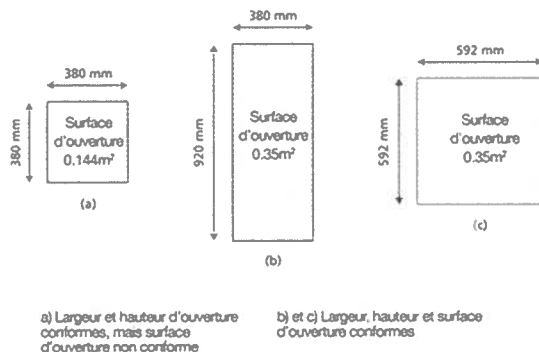
Si le sous-sol est utilisé dans le cadre de l'exploitation de la garderie, le bâtiment doit comporter deux sorties permettant l'évacuation par le sous-sol, dont au moins une porte.

Pour être considérée comme une sortie, une fenêtre doit :

Offrir une ouverture dégagée d'une surface d'au moins $0,35 \text{ m}^2$, sans qu'aucune dimension ne soit inférieure à 380 mm;

Maintenir cette ouverture sans l'aide de moyen de support supplémentaire durant une urgence et être munie de marche permettant d'atteindre ladite fenêtre si cela est requis;

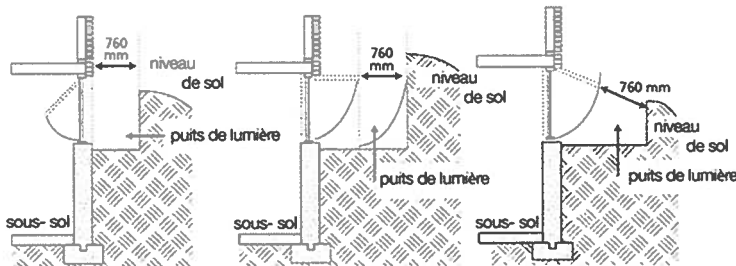
Être en tout temps dégagés de l'intérieur et de l'extérieur.



Dans les cas où une fenêtre telle que requise dans le paragraphe précédent :

- S'ouvre sur une margelle, il faut assurer un dégagement d'au moins 760 mm devant la fenêtre.
- S'ouvre vers la margelle, l'utilisation du volet ne doit pas diminuer le dégagement d'une manière qui pourrait nuire à l'évacuation en cas d'urgence.

Dans les cas où une enceinte protectrice est installée par-dessus la margelle, l'enceinte doit pouvoir être ouverte à partir de l'intérieur sans clés, outils ou connaissances spéciales du mécanisme d'ouverture



En cas de contravention aux dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble ou l'exploitant de la garderie sont passibles d'une amende de 400\$.

Sous-section 2 - Équipements d'extinction d'incendie



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

Collecteur à la canalisation

26. Les canalisations d'incendie doivent être pourvues de collecteurs à l'extérieur des bâtiments, dans des endroits bien visibles et facilement accessibles au personnel du Service de sécurité incendie.

Une affiche d'une dimension minimale de trente (30) centimètres sur trente (30) centimètres doit être apposée à proximité du collecteur d'alimentation et doit indiquer à l'aide de symboles reconnus si la siamoise alimente un système de gicleurs, une canalisation incendie ou un système combiné.

Si le bâtiment n'est pas entièrement giclé ou s'il est giclé par plus d'un système de gicleurs, une affiche supplémentaire doit être apposée près de chaque collecteur, afin d'illustrer le périmètre de la zone qu'il rejoint.

Les infractions au présent article sont passibles d'une amende de 200 \$.

27. Le filetage de chaque pièce du collecteur doit être protégé par un bouchon adéquat. Il doit également être compatible avec le filetage suivant:

1. Le filetage NPSH pour les collecteurs d'un diamètre de 1,75 pouce;
2. Le filetage QST pour les collecteurs d'un diamètre de 2,5 pouces.

Les infractions au présent article sont passibles d'une amende de 400 \$.

POTEAU D'INCENDIE PRIVÉ ET PUBLICS

28. Tous les poteaux d'incendie, qu'ils soient publics (de propriété municipale) ou privés, doivent être accessibles et dégagés dans un rayon d'un (1) mètre et sur toute la hauteur hors-sol.

Pour toutes nouvelles constructions suivant l'adoption du présent règlement et dans un secteur desservi par le réseau d'aqueduc municipal, il doit y avoir présence d'un poteau d'incendie sur au moins deux côtés d'un bâtiment qui n'est pas une habitation de moins de huit (8) suites ou un bâtiment agricole, s'il est implanté à plus de trente (30) mètres de l'emprise de la rue ou si sa profondeur est de plus de soixante (60) mètres.

Ces poteaux d'incendie doivent être faciles d'accès et satisfaire aux conditions suivantes :

- a. Avoir une hauteur d'au moins quarante (40) centimètres à partir du sol aménagé;
- b. Être signalés par une enseigne illustrant une borne-fontaine blanche sur un fond vert, installée à un (1) mètre derrière le poteau d'incendie;
- c. Être identifiés à l'aide d'un code reconnu par le Service de sécurité incendie permettant de connaître leur débit;
- d. Avoir des raccords dont le filetage est compatible avec le filetage QST pour les raccords de 2,5 pouces et/ou d'une sortie Storz pour le 4 pouces.

L'installation et l'entretien des poteaux d'incendie qui sont requis en vertu du premier alinéa sont effectués par le propriétaire de l'immeuble.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 400 \$.

29. Une inspection annuelle de chaque poteau d'incendie privé doit être réalisée par une personne qualifiée. À défaut, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 \$.

EXTINCTEURS PORTATIFS

30. Conformément à la norme NFPA 10, édition 2007, au moins un extincteur portatif doit être installé à chaque étage d'un bâtiment public, commercial ou industriel, d'une maison de pension, d'un immeuble à logements ayant un espace commun de plus de trois (3) suites ainsi que d'une maison de chambres.

L'extincteur doit être approprié pour les risques inhérents à l'occupation qui est faite du bâtiment ou des activités qui s'y déroulent. La sélection et l'installation de l'extincteur doit respecter la NFPA 10, édition 2007.

Dans un bâtiment visé au premier alinéa, une inspection annuelle de chaque extincteur doit être réalisée par une personne qualifiée.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 \$.

31. Dans une unité d'habitation où est utilisé un appareil de chauffage à combustible solide, un extincteur portatif de type ABC d'un minimum de 5 livres doit être installé sur le même étage et près d'une issue. L'extincteur doit avoir été inspecté depuis moins de douze (12) ans et l'aiguille du manomètre doit indiquer une pression adéquate. Il doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

En cas de contravention aux dispositions du présent article, le propriétaire de l'immeuble est passible d'une amende de 300 \$.

CHAPITRE 2 - LES ACTIVITÉS SUSCEPTIBLES DE CAUSER UN INCENDIE

FOYER ET POÊLE EXTÉRIEUR

32. Il est permis d'utiliser un foyer ou un poêle extérieur dont la cheminée, la porte et toute autre ouverture sont munies de pare-étincelles dont les trous ont une dimension maximale d'un centimètre, à la condition qu'il soit installé à plus de cinq (5) mètres de tout bâtiment et à plus de trois (3) mètres de toute matière combustible.

Le seul combustible autorisé pour un foyer ou un poêle extérieur est le bois sec, qui n'est ni peint, ni verni et non transformé.

L'utilisation d'un foyer ou d'un poêle extérieur dans toutes autres circonstances est interdit.

33. Il est de la responsabilité de l'utilisateur d'un foyer ou d'un poêle extérieur de ne pas entraîner la dispersion d'étincelles, d'escarbilles ou de suie.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

34. En cas d'infraction aux dispositions des articles 32 et 33, le propriétaire de l'immeuble ou l'occupant est passible d'une amende de 200\$.

FEUX À CIEL OUVERT ET PERMIS DE BRÛLAGE

35. Sauf s'il utilise un foyer ou un poêle extérieur conformément à l'article 32, nul ne peut brûler des feuilles, des branches ou du bois non transformé à l'extérieur, à moins d'être titulaire d'un permis à cette fin délivré par le Service de sécurité incendie.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent article est passible d'une amende de 300 \$.

36. Le permis prévu à l'article 35 ne peut être délivré que si le requérant répond aux conditions suivantes:

1.
 - a. Il a en sa possession, sur les lieux où il désire faire un feu, l'équipement nécessaire pour empêcher la propagation du feu en tout temps;
 - b. Il a entassé ou disposé en rangée les matières destinées au brûlage de façon à ce que l'ensemble ait une hauteur d'au plus deux (2) mètres et une envergure maximale de deux (2) mètres par deux (2) mètres sous réserve du paragraphe e);
 - c. Il a aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance de dix (10) mètres;
 - d. Il s'engage à ce qu'un adulte surveille le feu en tout temps, jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint;
 - e. S'il est démontré qu'un rayon sans combustible de 25 mètres est aménagé et maintenu, il est possible d'entasser ou de disposer en rangée les matières destinées au brûlage de façon à ce que l'ensemble ait une hauteur d'au plus trois (3) mètres et d'une envergure maximale de six (6) mètres par six (6) mètres.

Le permis est gratuit et il est valide pendant une période de soixante-douze (72) heures.

37. Le Service de sécurité incendie peut annuler le permis dans les situations suivantes:

1.
 - a. Des matériaux non autorisés sont brûlés;
 - b. Il n'y a pas en permanence, pendant que le feu est allumé, un adulte qui se trouve à proximité et le surveille pour en empêcher la propagation;
 - c. La vitesse du vent excède 20km/h;
 - d. De l'avis de la Société de la protection des forêts contre le feu, l'indice d'inflammabilité est « très élevé » ou « extrême »;
 - e. La fumée du feu incommode les gens du voisinage ou les automobilistes;
 - f. Le titulaire du permis ne répond plus aux conditions prévues à l'article 36.

FEUX D'ARTIFICE



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

38. Nul ne peut fabriquer ou faire usage de pétards, torpilles, fusées volantes ou autres pièces pyrotechniques, à moins d'être titulaire d'un permis à cette fin délivré par le Service de sécurité incendie.

Ce permis est délivré si :

1.
 - a. Le demandeur est âgé de 18 ans et plus;
 - b. Un adulte sera présent pour toute la durée de l'activité;
 - c. Le demandeur démontre que le site d'utilisation des explosifs est situé à plus de quinze (15) mètres de toute matière combustible;
 - d. L'activité prévue est sécuritaire, l'indice d'inflammabilité déterminé par la Société de la protection des forêts contre le feu n'est pas à « très élevé » ou « extrême » au moment où elle doit se tenir;
 - e. La vitesse du vent ne compromet pas le déroulement sécuritaire de l'activité en se situant sous les 20 km/h;
 - f. Le demandeur doit démontrer être propriétaire du terrain ou avoir obtenu l'autorisation du propriétaire afin de réaliser l'activité.

S'il présente une demande pour un spectacle pyrotechnique à grand déploiement (bombes de type professionnel et/ou plus de 150 pièces familiales), le demandeur devra en plus démontrer que la personne responsable sur le site détient la certification d'artificier délivrée par Ressources naturelles Canada, présenter un certificat d'assurance responsabilité civile valide pour un montant de couverture jugé satisfaisant par le Service de sécurité incendie et fournir un plan détaillé du site de mise à feu. La demande d'autorisation doit être faite sur un formulaire conforme disponible sur demande auprès du Service de sécurité incendie.

Les infractions au présent article sont passibles d'une amende de 200 \$.

39. L'utilisation de lanternes chinoises est interdite en tout temps sous peine d'une amende de 200 \$.
40. Le promoteur de tout événement ou spectacle intérieur qui implique la réalisation d'effets spéciaux ou de pyrotechnie doit aviser le Service de sécurité incendie au moins 45 jours avant sa tenue.

Le promoteur devra alors démontrer, à la satisfaction du Service de sécurité incendie, qu'il répond aux conditions imposées par les différentes lois provinciales et fédérales en la matière.

Les infractions au présent article sont passibles d'une amende de 400 \$.

CUISSON DES ALIMENTS

41. La friture d'aliments doit être faite dans un appareil conçu à cette fin muni d'un thermostat et portant l'homologation CSA.

Quiconque contrevient à cette disposition est passible d'une amende de 300\$.

42. Pendant l'utilisation d'un appareil de cuisson extérieur et jusqu'à son refroidissement complet, un dégagement minimal d'un mètre doit être maintenu tout autour de celui-ci.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

Quiconque contrevient à cette disposition est passible d'une amende de 300\$.

INCENDIE D'UN VÉHICULE DE TOUTE NATURE

43. Des frais pour l'utilisation du Service Sécurité incendie de la municipalité, sont imposés à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule dont le propriétaire n'habite pas le territoire de la municipalité et ne contribue pas autrement au financement de ce service et ce, suivant la tarification prévue à l'annexe I du présent règlement.

CHAPITRE 3 - POUVOIRS D'INSPECTION ET D'INTERVENTION

44. Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs prévus par le présent règlement, les employés du Service de sécurité incendie désignés comme inspecteurs sont autorisés à entrer dans tout bâtiment ou sur toute propriété entre 8 h et 20h.

Si l'inspection vise un établissement dont les heures d'ouverture sont atypiques, cette autorisation d'entrée est valide en tout temps durant les heures d'ouverture.

L'inspecteur doit, sur demande, s'identifier et présenter le document attestant sa qualité.

45. Est passible d'une amende de 400 \$ quiconque nuit à un employé du Service de sécurité incendie pendant qu'il effectue une inspection, refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner, cache ou détruit un document ou un bien utile à une inspection.

46. À la suite à un sinistre qui a endommagé ses biens, le propriétaire de l'immeuble doit sécuriser les lieux promptement.

Si le propriétaire ou son représentant ne peuvent être rejoints dans un délai raisonnable ou s'ils refusent de rendre le bâtiment sécuritaire, le Service de sécurité incendie peut requérir d'une entreprise privée qu'elle réalise les travaux requis, aux frais du propriétaire.

DISPOSITIONS FINALES

47. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Avis de motion et adoption du projet de règlement: 23 octobre 2023

Dépôt du projet de règlement : 23 octobre 2023

Adoption du règlement :

Publication de l'avis public d'adoption :

Entrée en vigueur :

ANNEXE #1



N° de résolution
ou annotation

2023-
10-8723

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

TARIFS POUR LES FEUX DE VÉHICULES DE PERSONNES NON-RÉSIDENTES DE LA MUNICIPALITÉ

1. Frais de déplacement d'un (1) véhicule (minimum une (1) heure :
 - Trois-cent cinquante dollars (350\$) par heure, par autopompe;
 - Deux-cent soixante-quinze dollars (275\$) par heure par camion-citerne;
 - Cent soixante-quinze dollars (175\$) par heure, par véhicule d'urgence.
2. Frais de déplacement d'effectifs (minimum trois (3) heures pour chaque membre du SSI qui se rend sur les lieux de l'intervention :

Le taux applicable en vertu du contrat de travail en vigueur auquel taux s'ajoute un pourcentage de vingt pour cent (20%) couvrant les bénéfices marginaux.
3. Remboursement à la municipalité : Repas (après quatre (4) heures de travail); Remplissage des cylindres d'air, des extincteurs, de la mousse, des absorbants et de tous les autres équipements nécessitant un remplissage à l'exception des huiles et carburants des véhicules et des pompes portatives.

À ces montants s'ajoute une somme égale à quinze pourcent (15%) du total des montants qui sont dus à titre de frais d'administration.

4.8 - Adoption du règlement numéro 2023-249 imposition d'une taxe sur le financement des centres d'urgence 9-1-1

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité civile prévoit que toute municipalité locale doit assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire;

ATTENDU QUE les municipalités locales doivent adopter un règlement par lequel elles imposent, pour chaque numéro de téléphone, une taxe payable mensuellement par les clients des services téléphoniques;

ATTENDU QUE la révision de la taxe municipale pour le 9-1-1 en raison de l'évolution normale des dépenses des centres d'appels d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE le règlement numéro 2009-126 a été adopté le 8 septembre 2009;

ATTENDU QUE des modifications ou des ajouts au règlement sont nécessaires;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné le 2 octobre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé le même jour;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Julie Leblond et résolu unanimement que la Municipalité d'East Broughton adopte le règlement 2023-249, modifiant le règlement 2009-126 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

QUE ledit règlement fait partie intégrante de la présente comme si au long reproduit. Et que le règlement sera déposé dans le livre des règlements de la Municipalité suite à son adoption.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

ADOPTÉE

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

L'article 3 est remplacé par le suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0.52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 2.

L'article 4 est remplacé par le suivant :

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeur et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0.005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0.005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

ARTICLE 3.

L'article 5 est ajouté comme suit :

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

4.9 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2023-251 Exercice du droit de préemption

La conseillère Samantha Jalbert-Paré, par la présente :

- donne avis de motion, que le règlement numéro 2023-251 proposant l'exercice du droit de préemption sera adopté à une séance subséquente.
- dépose et remet à chaque conseiller, le projet du règlement numéro 2023-251 intitulé: Exercice du droit de préemption

En conséquence, il est proposé par la conseillère Samantha Jalbert-Paré appuyé par le conseiller André Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement 2023-251, proposant l'exercice du droit de préemption, soit adopté.

ADOPTÉE

023-
10-8724



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

Préambule

Le règlement prévoit les modalités de l'exercice du droit de préemption de la Municipalité sur les lots qui y sont déterminés.

Il précise que c'est le conseil municipal, par résolution, qui peut exercer un tel droit, pour l'une ou l'autre des fins municipales prévues au règlement.

Il énonce les fins municipales pour lesquelles elle peut exercer un tel droit ainsi que les conditions pour ce faire.

ATTENDU QUE la Municipalité, en conformité avec son énoncé de vision stratégique et son plan d'urbanisme, souhaite posséder un droit de préemption sur certains lots pour des fins municipales;

CONSIDÉRANT les articles 1104.1.1 et suivants du Code municipal (RLRQ, ch. C-27.1);

ATTENDU QU'un avis de motion est donné par madame la conseillère Samantha Jalbert-Paré à la séance extraordinaire du conseil du 23 octobre 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé au conseil et expliqué par le directeur général lors de la séance extraordinaire du conseil le 23 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et
résolu _____ d'adopter ce qui suit:

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. But – Le but du présent règlement est de permettre à la Municipalité d'exercer un droit de préemption sur une partie de son territoire conformément à la loi.

2. Objectifs – Les objectifs du règlement sont de déterminer les portions de territoire, les lots et les immeubles visés par un droit de préemption exercé à la discrétion du conseil et prévoir les modalités d'exercice de celui-ci, pour les fins municipales prévues.

CHAPITRE 2 : TERRITOIRE VISÉ ET FINS MUNICIPALES

3. Territoire visé – La zone Ib1 et AD2, soit le secteur industriel, peut faire l'objet de l'exercice d'un droit de préemption en vertu du présent règlement.

4. Fins municipales – Un immeuble visé à l'article 3 peut faire l'objet de l'exercice du droit de préemption pour la réalisation de l'une ou l'autre des fins municipales suivantes :

- a) Aménager un espace public, un parc, un espace vert ou un terrain de jeu;
- b) Développer nos parcs ou un sentier, l'expansion du réseau plein air ou de l'un des sentiers récréatifs de la Municipalité;
- c) Implanter ou agrandir un immeuble municipal ou un établissement scolaire;
- d) Aménager des infrastructures municipales) Soutenir le développement économique



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

f) Relancer le secteur industriel

CHAPITRE 3 : MODALITÉS D'EXERCICE

5. Résolution du conseil - La publication d'un avis d'assujettissement d'un immeuble au droit de préemption prévu à l'article 3 est autorisée par résolution au conseil municipal.

6. Assujettissement d'immeubles – Le conseil municipal désigne par résolution tout immeuble à l'égard duquel peut être inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption. L'avis contient la désignation de l'immeuble visé et les fins municipales pour lesquelles il pourra être spécifiquement acquis par la municipalité à la suite de l'exercice du droit de préemption. Conformément à la loi, cet avis est notifié au propriétaire de l'immeuble et prend effet à compter de son inscription au registre foncier. Il est valide pour une période de 10 ans à compter de cette inscription.

7. Avis d'intention – Le propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement au droit de préemption doit, avant d'aliéner l'immeuble, notifier son avis d'intention d'aliéner l'immeuble à la municipalité. L'avis d'intention peut être notifié par tout mode approprié notamment par l'huissier de justice, par l'entremise de la poste, par la remise du document ou par un moyen technologique. Quel que soit le mode de notification qu'il utilise, le propriétaire doit être en mesure de constituer une preuve de sa notification de l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble.

Lorsque l'offre d'achat prévoit une contrepartie non monétaire, l'avis d'intention d'aliéner l'immeuble doit contenir une estimation fiable et objective de la valeur de cette contrepartie non monétaire.

8. Documents et visite - Le propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, au plus tard quinze (15 jours) après la notification de son avis d'intention d'aliéner l'immeuble, transmettre copie de l'offre d'achat de la personne qui envisage d'acquérir l'immeuble visé et ses modifications au service juridique de la municipalité de même que, dans la mesure où il existe, les documents suivants:

- a) Bail ou entente d'occupation de l'immeuble;
- b) Certificat de localisation de l'immeuble;
- c) Contrat de courtage immobilier, y compris le formulaire déclarations du vendeur;
- d) Étude environnementale;
- e) Rapport d'inspection de l'immeuble;
- f) Rapport d'évaluation de l'immeuble;
- g) Rapport de titres de l'immeuble;
- h) Rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non monétaire si prévue à l'offre d'achat;
- i) Autres études ou documents utilisés dans le cadre de l'offre d'achat.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

Malgré ce qui précède, la municipalité peut exiger tout autre document lui permettant d'apprécier l'état de l'immeuble.

La municipalité peut, sur préavis de 48 heures, avoir accès à l'immeuble afin de réaliser, à ses frais, toute étude ou analyse qu'elle juge utile.

9. Exercice formel du droit – Lorsqu'elle souhaite se prévaloir de son droit de préemption sur un immeuble faisant l'objet de l'avis prévu à l'article 5, la Municipalité tente de conclure la transaction de transfert de propriété donnant effet au droit de préemption par contrat notarié.

À défaut de pouvoir y parvenir, elle devient propriétaire de l'immeuble par l'inscription, au registre foncier, d'un avis de transfert de propriété contenant la description de l'immeuble, le prix et les conditions de son acquisition ainsi que la date où elle prendra possession de celui-ci.

L'avis doit être accompagné des pièces qui établissent que le prix a été payé au propriétaire ou que la somme prévue a été déposée au greffe de la Cour supérieure et de la preuve de la signification prévue à l'article 8.

10. Signification au propriétaire – L'avis de transfert visé à l'article 6 doit être signifié au propriétaire au moins trente (30) jours avant son inscription au registre foncier.

11. Dédommagement – Lorsque la Municipalité se prévaut du droit de préemption prévu au présent règlement, elle doit dédommager la personne qui envisageait d'acquérir l'immeuble visé pour les dépenses raisonnables que celle-ci a engagées dans le cadre de la négociation du prix et des conditions de l'aliénation projetée.

À cette fin, la Municipalité peut exiger toute pièce justificative appropriée de la personne visée à l'alinéa 1.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

2023-
10-8725

4.10 - Mandat WSP 10e avenue

ATTENDU QUE la firme WSP est mandatée pour l'avancement des travaux de la 10e avenue.

ATTENDU QUE les travaux sont prévus pour 2024.

ATTENDU QUE la firme Pluritec est mandatée par la MRC pour la canalisation de la mine et qu'elle devra travailler en collaboration de WSP pour prévoir l'installation de la canalisation qui sera installée à même la 10e avenue.

Il est proposé par le conseiller André Roy et résolu à l'unanimité que la firme WSP puisse entreprendre les plans et devis de la 10e avenue.

ADOPTÉE

2023-
10-8726

4.11 - Gestion d'un organisme - Comité de relance industrielle économique



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

ATTENDU QUE le conseil municipal a décidé de ne plus cautionner les prêts gérés par le Fonds de développement d'East Broughton;

ATTENDU QUE le conseil municipal propose de créer un nouvel organisme qui portera le nom de CRIE, acronyme pour le Comité de relance industrielle économique;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire retirer la gestion des immeubles municipaux au Fonds de développement d'East Broughton pour la confier au CRIE;

ATTENDU QU'un conseil d'administration doit faire la gestion administrative du CRIE;

Il est proposé par le conseiller Renald Drouin et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer les membres suivants qui représente les entrepreneurs: Mesdames Chantal Vachon et Mylène Gravel, Messieurs Steve Cliche et Pierre Mathieu. Afin de représenter la partie municipale, M. André Roy ainsi que M. Jean-Paul Grondin sont désignés, il est entendu que M. Jean Benoit-Létourneau pourra participer à n'importe quelle rencontre.

ADOPTÉE

2023-
10-8727

4.12 - Avis de motion et présentation du projet de règlement 2023-250 édictant le code d'éthique et de déontologie

La conseiller Jean-Paul Grondin, par la présente :

- donne avis de motion, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2023-250 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- dépose et remet à chaque conseiller, la copie du projet du règlement numéro 2023-250 intitulé: code de d'éthique et de déontologie numéro 2023-250.

En conséquence, il est proposé par le conseiller Jean-Paul Grondin, appuyé par André Roy et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, soit adopté.

ADOPTÉE

Préambule

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité d'East Broughton a adopté, le 10 septembre 2018, le Règlement numéro 2018-207 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus/es ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021 ;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus/es ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus/es révisé ;

ATTENDU QU'un avis de motion et le projet de règlement 2023-250 ont été dûment donnés lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 23 octobre 2023;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent projet de règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

En conséquence, il est proposé par le conseiller _____ et résolu
à _____ des conseillers d'adopter le règlement suivant :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-250 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS/ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 2023-250 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus/es municipaux.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus/es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus/es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 2023-250 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus/es municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité d'East Broughton.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu/e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité d'East Broughton.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions :

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts :

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages :

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offerte par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité.

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés :

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

5.2.7 Après-mandat :

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM ;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 La réprimande ;

6.2.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;

6.2.3 La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code.

6.2.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme ;

6.2.5 Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité ;

6.2.6 La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2018-207 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus/es, adopté le 10 septembre 2018 ainsi que les règlements 2022-229 et 2022-234 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus/es, adopté le 7 février 2022.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus/es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

2023-
10-8728

4.13 - Mandat d'étude pour l'eau potable et eaux usées

ATTENDU QU'un projet immobilier est présentement en étude pour notre municipalité.

ATTENDU QUE ce projet immobilier augmentera significativement la demande en eau potable et en traitement d'eaux usées.

ATTENDU QUE le promoteur immobilier accepte de défrayer le coût de l'étude pour une portion de 50%.

ATTENDU QUE la firme WSP est déjà mandatée pour la gestion de nos eaux potables.

Il est proposé par la conseillère Samantha Jalbert-Paré et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater la firme WSP pour faire l'étude de notre capacité de production en eau potable, de la capacité des conduites et de traitement des eaux usées pour subvenir aux besoins de ce projet immobilier. Cette enveloppe budgétaire est d'un montant maximum de 2 500 \$.

ADOPTÉE

2023-
10-8729

4.14 - Rampes d'accès - Offre de services AG architecte

ATTENDU QU'une seule offre de service a été reçue suite à nos appels d'offres pour l'installation de rampe d'accès pour handicapé à l'hôtel de ville et l'aréna.

ATTENDU QUE nous avons reçu une offre de services de AG Architecte au montant de 9 772.88\$ taxes incluses.

Il est proposé par le conseiller Jean-Paul Grondin et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de service AG Architecte et ensuite aller en appel d'offres pour la réalisation du projet.

ADOPTÉE



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal de la Municipalité d'East Broughton

5 - Varia

5.1 - Poste directeur des travaux publics

Discussion reportée à la prochaine séance.

5.2 - Cadet projet MRC

Discussion reportée à la prochaine séance

5.3 - Résumé de la rencontre teams avec le MAMH

-Endettement de la municipalité

-Prêt 1 et prêt 12, 2 prêt temporaire

5.4 - Consultation prépublique canalisation de la mine

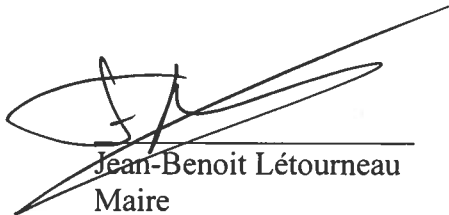
Une rencontre de consultation sera organisée pour récolter des informations utiles à la canalisation.

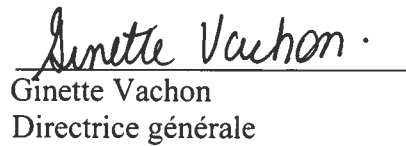
2023-
10-8730

6 - CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

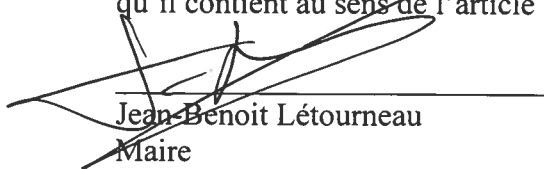
L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller Darrell Paré et résolu à l'unanimité des conseillers de clore la séance à 22h32.

ADOPTÉE


Jean-Benoit Létourneau
Maire


Ginette Vachon
Directrice générale

Je, soussigné Jean-Benoit Létourneau, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.


Jean-Benoit Létourneau
Maire